

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant  
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18  
février 1988 portant règlement de son fonctionnement**

**A.E. 25-11-1988**

**M.B. 10-02-1989**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles,  
notamment l'article 69;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988  
portant règlement de son fonctionnement, notamment les articles 4 et 7;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 1988;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 5 octobre 1988;

Vu la délibération de l'Exécutif du 8 novembre 1988

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la  
Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son  
fonctionnement est complété comme suit : «5° les arrêtés de subventions à  
charge d'articles du budget dont le libellé identifie le seul bénéficiaire.»

**Article 2.** - Dans l'article 7 du même arrêté est inséré entre l'alinéa 1<sup>er</sup>  
et l'alinéa 2, l'alinéa suivant : «les Ministres-Membres de l'Exécutif ont  
délégation pour prendre des arrêtés d'agrément dans les matières qui  
relèvent de leurs compétences.»

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication  
au Moniteur belge.

Bruxelles, le 25 novembre 1988.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX

Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française,

J.-P. GRAFE

Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française,

Ch. PICQUE